

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1042347-71-2010
(CM-2020-2445)
Dossier accréditation : AM-2001-8000
Montréal, le 17 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides
Association accréditée

c.

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
Employeur

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

APERÇU

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*¹ qui exploite un ou des centres hospitaliers spécialisés, centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre de réadaptation, centre local de services communautaires, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 5 octobre 2020, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève. Le même jour, l'ensemble des associations accréditées du réseau de la santé affiliées à la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (la FIQ) soumet de telles demandes d'approbation au Tribunal.

[4] L'employeur est alors invité à commenter la liste de services essentiels de l'association, ce qu'il a fait².

[5] Le 20 novembre 2020, le Tribunal rend la décision *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*³ déclarant qu'une liste de services essentiels basée sur les centres d'activités locaux n'est pas conforme à l'article 111.10.1 du Code, et par conséquent, est insuffisante.

[6] Constatant que la liste produite par l'association accréditée dans le présent dossier prévoit aussi des services répartis selon les centres d'activités, le Tribunal l'invite à lui faire part de sa position à ce propos.

[7] En réponse, la FIQ présente au Tribunal le 30 novembre 2020 un « *nouveau modèle de liste modifiée* » comportant vingt-trois unités de soins, catégories de soins ou de services⁴ regroupant l'ensemble des services dispensés par les salariés membres des associations accréditées qui lui sont affiliées. Elle précise que ce nouveau modèle « *pourrait s'appliquer à toutes les associations accréditées visées. Chaque catégorie de soins qui y est prévue pourrait recevoir un seul pourcentage de services à maintenir, sous réserve de particularités locales pouvant justifier des exceptions.* »

[8] Le 2 décembre 2020, à l'instar des autres associations affiliées à la FIQ, l'association accréditée dépose la liste amendée de services essentiels reproduite en annexe. En plus des vingt-trois catégories de soins, celle-ci comporte des exceptions

² Les parties ont ensuite été invitées à présenter leurs observations sur l'unité de référence, les services devant être maintenus en centre d'hébergement et de soins de longue durée et ceux devant être prévus considérant la pandémie de la COVID 19.

³ 2020 QCTAT 4288 (CIUSSS de la Capitale-Nationale).

⁴ Dans le but d'alléger le texte, elles seront désignées « *catégories de soins* ».

proposant des niveaux de services à maintenir différents en fonction des centres d'activités locaux définis par la convention collective.

[9] L'association accréditée explique que ces exceptions locales visent à permettre un plus grand exercice du droit de grève, sans mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[10] L'employeur demande le rejet de la liste amendée, parce qu'elle serait soumise tardivement. Il est d'avis qu'il s'agit d'un nouveau dépôt selon l'article 111.10.3 du Code. Quant au fond, il soutient que les catégories de soins proposées regroupent des activités de référence trop hétéroclites et ne répondent pas aux exigences du Code. Il indique qu'il lui est impossible d'évaluer les exceptions locales pour déterminer si les services offerts sont suffisants. Néanmoins, à la demande du Tribunal, il transmet ses observations sur les services essentiels à maintenir en cas de grève au regard des vingt-trois catégories de soins identifiées à cette liste.

[11] Le Tribunal juge que dépôt de la liste amendée est recevable. Bien qu'incomplet, le modèle de liste modifié a été reçu dans le délai octroyé et la liste amendée a été complétée deux jours plus tard.

[12] De plus, le Tribunal considère que les catégories de soins qui y sont prévues sont intelligibles et correspondent aux notions d'unités de soins et de catégories de soins ou de services prévues au Code. Elles peuvent être analysées pour évaluer la suffisance des services essentiels.

[13] Cependant, considérant la complexité des questions en litige et l'importance des enjeux, les exceptions locales mettant en cause l'exercice d'un droit de grève le plus large possible ne peuvent pas être évaluées dans le délai prévu par l'article 111.10.7 du Code⁵. Les parties seront donc invitées à en débattre ultérieurement.

[14] Par ailleurs, la liberté d'association dont jouissent les membres de l'association accréditée et leur droit fondamental de faire la grève ne doivent pas être limités au-delà de ce qui est requis pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique⁶. Dans ce contexte, la présente décision vise à déterminer, de façon interlocutoire, quels services doivent être maintenus pendant la grève jusqu'à ce que la recevabilité et, le cas échéant, la suffisance de ceux proposés au niveau local soient tranchées.

⁵ La *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20, art. 25, permet de prolonger ce délai d'au plus 30 jours.

⁶ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

ANALYSE

[15] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels à l'aide des critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code, lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[16] Lorsque le Tribunal juge qu'une liste ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[17] Rappelons qu'à défaut d'entente, c'est la liste soumise par l'association accréditée qui doit être évaluée.

LES CATÉGORIES DE SOINS

[18] Dans la décision CIUSSS de la Capitale-Nationale, le Tribunal écrit :

[31] Les propos du ministre rapportés ci-dessus, de même que ceux liés au projet de loi no 72¹⁸, illustrent bien la volonté du législateur de ne pas subdiviser les unités de soins et les catégories de soins ou de services en autant de centres d'activités, même si ces derniers sont bien connus des parties à la convention collective et des salariés. Cette référence aux unités de soins et aux catégories de soins ou de services renvoie plutôt à un nombre limité de soins et de services qui, sauf exception, sont les mêmes dans l'établissement, voire dans le réseau, puisqu'ils sont fonction de leur finalité. Le Tribunal y voit un souci d'éviter la multiplication des litiges et une complexification des listes pouvant compromettre l'analyse requise pour évaluer la suffisance des services essentiels à maintenir en cas de grève.

[...]

[34] Pour le Tribunal, ces exemples illustrent les limites de l'unité de référence proposée par l'association accréditée. Ils impliquent une évaluation des services essentiels non pas en fonction d'une catégorie de soins, mais de ceux effectivement dispensés à la clientèle d'un milieu précis. Considérant le nombre d'installations et de missions, le nombre de salariés et la variété de leurs tâches, une telle subdivision des services par centres et sous-centres d'activités rend la liste volumineuse et démesurément complexe, voire incompréhensible.

[35] Des regroupements doivent donc être faits, préférablement par entente ou à défaut, par l'association accréditée.

[...]

[38] Le Tribunal est conscient qu'il n'existe pas de regroupement ou de principes permettant d'analyser les services essentiels en faisant abstraction de toutes les particularités locales. Lorsque la situation l'exige, ces particularités doivent être prises en compte pour permettre la grève des salariés tout en maintenant les services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Celles-ci deviennent alors des exceptions aux services répartis par unités de soins et par catégories de soins ou de services.

[Nos soulignements et note omise]

[19] Les vingt-trois catégories de soins proposées par la FIQ pour les associations accréditées auprès des CISSS, CIUSSS et CHU sont les suivantes :

- **Services de santé courants;**
- **Info-santé;**
- **Soins à domicile** (incluant les soins à domicile réguliers, les soins à domicile en santé mentale, l'aide à domicile, le suivi professionnel en ressources intermédiaire et de type familial);
- **Soins à domicile continus** (incluant le suivi intensif dans le milieu);
- **Inhalothérapie à domicile;**
- **Services externes en santé mentale** (incluant le suivi d'intensité variable, l'accueil, analyse, orientation et référence, le service ambulatoire en santé mentale de 1^{re} ligne, le service d'évaluation et traitement 2^e et 3^e ligne);
- **Groupes de médecine familiale** (incluant les GMF, les unités de médecine familiale, le planning familial - interruption volontaire de grossesse);
- **Consultations externes** (incluant différents services ambulatoires, la médecine de jour, les cliniques spécialisées, l'accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie);
- **Santé parentale et infantile** (incluant les programmes de santé publique en matière parentale et infantile, le développement, l'adaptation et l'intégration sociale);
- **Prévention et promotion de la santé** (incluant les cliniques de saines habitudes de vie, le service de santé aux réfugiés, la prévention des ITS, l'immunisation, la sécurité transfusionnelle, les programmes de vaccination, la santé des jeunes, la santé scolaire);

- **Centre d'hébergement et de soins de longue durée;**
- **Aigus et urgence** (incluant l'urgence, l'urgence psychiatrique, les soins intensifs, les soins intensifs psychiatriques, les grands brûlés, la néonatalogie, le centre antipoison);
- **Maladies infectieuses;**
- **Réadaptation** (incluant la déficience physique, la déficience motrice, la déficience intellectuelle, les maladies neuromusculaires, la myélopathie, la réadaptation aux personnes toxicomanes, les foyers de groupe);
- **Surveillance, assistance et accompagnement des patients** (incluant la réadaptation pour traumatismes cranio-cérébraux, les usagers admis pour toxicomanie ou déficience physique, l'hébergement psychiatrique, l'intervention et suivi de crise en santé mentale, les résidences à assistance continue, l'évacuation aéromédicale, le déplacement des usagers autochtones);
- **Centre de jour** (incluant l'hôpital de jour et l'hôpital de jour en santé mentale);
- **Services de soutien** (incluant le déplacement des usagers entre établissements);
- **Services psychosociaux** (incluant les services sociaux, la psychologie, le volet psychosocial des services aux sinistrés);
- **Protection de la jeunesse et sécurité publique** (incluant la santé des jeunes et l'expertise devant les tribunaux);
- **Diagnostic** (incluant les laboratoires, les prélèvements, l'électrophysiologie, l'endoscopie, la coloscopie, l'imagerie médicale, la physiologie respiratoire);
- **Unités de soins** (incluant les unités de médecine générale, les unités de médecine spécialisée, les soins intermédiaires, la périnatalité, la pédiatrie, la gériatrie, l'hémodialyse, l'inhalothérapie, l'hémodynamie, l'hémato-oncologie, la radio-oncologie, la psychiatrie, l'unité de réadaptation fonctionnelle intensive);
- **Bloc opératoire** (incluant le bloc opératoire, la chirurgie d'un jour, la salle de réveil);
- **Autres activités non visées** (incluant la santé au travail, les projets de recherche, l'enseignement, la gestion et le soutien aux autres programmes, l'administration des soins, l'administration du personnel).

[20] Ces catégories sont reprises dans une annexe qui détaille, pour chacune d'entre elles, les activités de référence qui y sont incluses. Au total, l'annexe compte près de 275 activités de référence.

[21] L'employeur critique d'abord les catégories elles-mêmes parce qu'elles constituent un classement qu'il juge inadéquat. À titre d'illustration, il affirme que la réadaptation pour

traumatismes cranio-cérébraux aurait dû être classée dans la catégorie de soins « *réadaptation* » plutôt que dans celle de la « *Surveillance, assistance et accompagnement des patients* ». Dans certains autres cas, il considère que les regroupements proposés par l'association accréditée visent à éviter de maintenir un niveau de services plus élevé pour une catégorie. Ce serait le cas, par exemple, de l'inhalothérapie à domicile qui aurait dû être intégrée à la catégorie des soins à domicile.

[22] Le Tribunal est d'avis que les regroupements reproduits ci-dessus correspondent aux notions d'unités de soins et de catégories de soins ou de services prévues au Code. Il est possible qu'une autre façon de les présenter soit aussi adéquate, voire meilleure, mais là n'est pas la question. Ils sont intelligibles⁷ et impliquent « *un nombre limité de soins et de services qui, sauf exception, sont les mêmes dans l'établissement, voire dans le réseau, puisqu'ils sont fonction de leur finalité* »⁸.

[23] L'employeur conteste également la répartition des 275 activités de référence dans les vingt-trois catégories de soins. Ces activités sont décrites au « *Manuel de gestion financière des établissements du réseau de la santé et des services sociaux* » et concernent tous les salariés du réseau de la santé et des services sociaux. Pour l'employeur, elles sont classées dans les catégories de soins d'une manière qui n'est pas représentative de l'organisation du réseau et qui comporte des incohérences.

[24] Le Tribunal n'est pas lié par l'annexe à la liste de services essentiels décrivant la « *composition par activités de référence* » et il juge inutile de procéder à une analyse de leur classement dans les différentes catégories de soins. C'est au regard des catégories elles-mêmes et des précisions énoncées quant à ce qu'elles incluent que la suffisance des services doit être évaluée.

[25] Si, lors d'une grève, le niveau de service à maintenir pour un soin ou un service devenait litigieux, les parties devront en discuter et, à défaut d'entente, en aviser le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire pour résoudre la difficulté.

[26] Le Tribunal évalue donc les services essentiels en fonction des catégories de soins, indépendamment des activités de référence.

⁷ Cependant, le titre de la catégorie « autres activités non visées » doit être modifié pour « administration-gestion-coordination » afin de refléter davantage son contenu.

⁸ *FIQ- Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, précitée, note 3, par. 31.

LA SUFFISANCE DES SERVICES ESSENTIELS POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SOINS

La variation des services essentiels en fonction de la durée de la grève

[27] Pour certaines des catégories de soins, la liste prévoit que les services essentiels sont modulés en fonction de la durée de la grève. Ainsi, après six jours de grève, les pourcentages sont haussés parce que des services moins essentiels peuvent le devenir si la grève dépasse une certaine durée. Les parties s'entendent sur ce principe, mais divergent d'opinion quant à la façon dont il doit s'appliquer. Pour l'association accréditée, le rehaussement est nécessaire dans le seul cas d'une grève de plus de six jours consécutifs. Au contraire, l'employeur est d'avis qu'une succession cumulative de plus de six journées de grève discontinues ou intermittentes entraînerait des délais importants pour l'accès aux soins, ce qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[28] Considérant la difficulté d'évaluer l'effet que pourrait avoir un nombre indéterminé de grèves de courte durée, le Tribunal ne peut conclure que la proposition syndicale suffit pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Pour que les services modulés soient suffisants, ils doivent être rehaussés après le cumul de six jours de grève. Cette conclusion tient également compte du fait qu'une seule modulation est prévue et qu'elle s'appliquera à un seul moment, soit après six jours cumulatifs de grève. Les risques d'erreurs sont ainsi minimisés.

Le bloc opératoire

[29] L'association accréditée suggère que les services maintenus en moyenne à l'été 2019 suffisent pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique en cas de grève. Ceux-ci varient, selon les centres d'activités, de 40 % à 85 % des heures normalement travaillées par les salariés.

[30] Le Tribunal comprend que les services aux blocs opératoires peuvent être réduits pendant quelque temps, l'été par exemple, ou même interrompus pendant les fins de semaine. Ces réductions de services sont alors de durée déterminée, généralement assez courte.

[31] Or, la présente décision vise à identifier le niveau de services suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, quelle que soit la durée d'une grève. La proposition de l'association accréditée ne permet pas d'atteindre cet objectif. Dans ce contexte et considérant le débat qui sera fait ultérieurement quant aux exceptions locales, le Tribunal décide que 70 % des heures normalement travaillées doivent être maintenues aux blocs opératoires de l'établissement pour les six premiers jours de grève et 80 % par la suite.

Les pourcentages de temps travaillé et modalités particulières

[32] Après analyse des positions des parties sur les autres points de désaccord, le Tribunal considère que le maintien des services suivants est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, sous réserve des exceptions locales :

Unités de soins, catégories de soins ou de services	Pourcentage de temps travaillé et modalités particulières
Services de santé courant	50 % (60 % après six jours de grève)
Info-santé	60 % (70 % après six jours de grève)
Soins à domicile Incluant les soins à domicile réguliers, les soins à domicile en santé mentale, l'aide à domicile, le suivi professionnel en ressources intermédiaire et de type familial	60 % (70 % après six jours de grève)
Soins à domicile continus Incluant le suivi intensif dans le milieu	85 %
Inhalothérapie à domicile	70 % (80 % après six jours de grève)
Services externes en santé mentale Incluant le suivi d'intensité variable, l'accueil, analyse, orientation et référence, le service ambulatoire en santé mentale de 1 ^{re} ligne, le service d'évaluation et traitement 2 ^e et 3 ^e ligne	60 %. Les services de l'accueil, l'analyse, orientation et référence doivent être maintenus à 70 %
Groupes de médecine familiale Incluant les GMF, les unités de médecine familiale, le planning familial-interruption volontaire de grossesse	60 %
Consultations externes Incluant différents services ambulatoires, la médecine de jour, les cliniques spécialisées, l'accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie	70 % (80 % après six jours de grève)
Santé parentale et infantile Incluant les programmes de santé publique en matière parentale et infantile, le développement, l'adaptation et l'intégration sociale	40 % (60 % après six jours de grève)
Prévention et promotion de la santé Incluant les cliniques de saines habitudes de vie, le service de santé aux réfugiés, la prévention des ITS, l'immunisation, la sécurité transfusionnelle, les programmes de vaccination, la santé des jeunes, la santé scolaire.	40 %
Centre d'hébergement de soins de longue durée	90 %

Aigus et urgence Incluant l'urgence, l'urgence psychiatrique, les soins intensifs, les soins intensifs psychiatriques, les grands brûlés, la néonatalogie, le centre antipoison	100 %
Maladies infectieuses	60 %
Réadaptation Incluant les déficiences physiques, motrices et intellectuelles, les maladies neuromusculaires, la myélopathie, la réadaptation aux toxicomanes, les foyers de groupe	70 %
Surveillance, assistance et accompagnement des patients Incluant la réadaptation pour traumatismes cranio-cérébraux, les usagers admis pour toxicomanie ou déficience physique, l'hébergement psychiatrique, l'intervention et suivi de crise en santé mentale, les résidences à assistance continue, l'évacuation aéromédicale, le déplacement des usagers autochtones.	90 %
Centres et hôpitaux de jour Incluant l'hôpital de jour en santé mentale	40 % pour les centres de jour et 60 % pour les hôpitaux de jour
Services de soutien Incluant le déplacement des usagers entre établissements	40 %(60 % après six jours de grève)
Services psychosociaux Incluant les services sociaux, la psychologie, le volet psychosocial des services aux sinistrés	40 %(60 % après six jours de grève)
Protection de la jeunesse et sécurité publique Incluant la santé des jeunes et l'expertise devant les tribunaux	50 %
Diagnostic Incluant les laboratoires, les prélèvements, l'électrophysiologie, l'endoscopie, la coloscopie, l'imagerie médicale, la physiologie respiratoire.	80 %
Unités de soins Incluant les unités de médecine générale, les unités de médecine spécialisée, les soins intermédiaires, la périnatalité, la pédiatrie, la gériatrie, l'hémodialyse, l'inhalothérapie, l'hémodynamie, l'hémato-oncologie, la radio-oncologie, la psychiatrie, l'unité de réadaptation fonctionnelle intensive.	85 %
Bloc opératoire Incluant le bloc opératoire, la chirurgie d'un jour, la salle de réveil	70 % (80 % après six jours de grève)
Administration, gestion, coordination Incluant la santé au travail, les projets de recherche, l'enseignement, la gestion et le soutien aux autres programmes, l'administration des soins, l'administration du personnel.	40 %

Les exceptions locales

[33] La liste annexée comporte une quinzaine de ces particularités dont certaines rehaussent le pourcentage des heures travaillées à maintenir en cas de grève par rapport à ceux retenus par le Tribunal pour cette catégorie de soins. Par exemple, les « services

de santé courants » doivent être maintenus à 50 %⁹ du temps normalement travaillé pendant la grève, mais l'association accréditée propose de maintenir entre 60 % et 70 % de certains d'entre eux.

[34] Le Tribunal comprend que l'association accréditée estime que ces niveaux de service sont requis pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Sont donc déclarés suffisants tous les rehaussements locaux énoncés à la liste en annexe.

[35] D'autre part, certaines exceptions locales conduisent l'association accréditée à réduire les services à maintenir en cas de grève en deçà du pourcentage d'heures déclaré suffisant par la présente décision. Ces questions seront tranchées ultérieurement. Aussi, dans l'attente de la décision définitive, aucune exception locale ne peut justifier un niveau de services essentiels inférieur à celui déterminé pour la catégorie de soins à laquelle elle appartient parmi les vingt-trois énumérées au paragraphe 32.

[36] Le Tribunal comprend que les services prévus en annexe sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[37] De plus, le Tribunal précise que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Dans la mesure où l'association accréditée a les informations sur les horaires de travail en temps requis, elle s'engage à fournir à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages déclarés suffisants. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'association ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités;
- Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

⁹ Et à 60 % après six jours de grève.

- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;
- Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[38] Compte tenu de la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

[39] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.

[40] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.

[41] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[42] Le Tribunal ne peut entériner la demande de l'association accréditée concernant l'accès au local syndical ou la libre circulation de ses représentants dans les diverses unités de l'établissement, ni quant à l'octroi de libérations syndicales, puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal modifie la liste en retirant ces dispositions. Les parties ne doivent donc pas en tenir compte.

[43] La liste approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[44] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que la liste annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal.

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision qui termine l'affaire.

Annie Laprade

M^e Nancy Brunelle
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC
Pour l'association accréditée

M^e Éric Séguin
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.
Pour l'employeur

AL/rtl

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVILLÉES**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée :	FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides (FIQ-SPSL)
No d'accréditation :	AM-2001-8000
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	<i>Autre unité de négociation accréditée (préciser)</i>

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement :	CISSS des Laurentides
Région administrative :	15- Laurentides
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre de réadaptation (CR)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre local de services communautaires (CLSC)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (Recherche et santé publique)

1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
2. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
3. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.
4. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages inscrits à l'annexe 1. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
7. Les représentants syndicaux pourront circuler dans l'établissement afin de valider le respect des services essentiels pourvu que cela n'entraîne pas un ralentissement des activités.
8. L'association accréditée aura accès en tout temps à l'établissement et aux locaux syndicaux.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, incluant une ou des éclosions d'infection COVID-19, les parties s'engagent à négocier rapidement le nombre de salariés pour répondre à la situation dans le ou les centres d'activités visés.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Aux fins de la présente entente, l'Employeur s'engage, pendant la durée de la grève, à octroyer des libérations syndicales en nombre suffisant pour vérifier le bon déroulement de la grève par ces représentants et que ceux-ci puissent se réunir avec l'Employeur pour résoudre tout problème découlant de la grève ou de l'application de la présente entente;
13. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du Tribunal de le modifier.
14. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes à l'employeur le 18 septembre 2020 et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

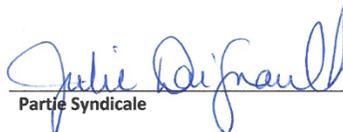
Veuillez joindre les modalités en annexe qui font partie intégrante de ce document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 72 pages.

SIGNATURE(S) :

Partie Patronale



Partie Syndicale

Julie Daignault

Date :

Date : 02 octobre 2020

Téléphone :

Téléphone : [REDACTED]

Courriel :

Courriel : [REDACTED]



Proposition syndicale – 2 décembre 2020

LISTE MODIFIÉE

Pourcentages de services essentiels à maintenir en cas de grève par unités de soins ou catégories de soins ou de services

Catégorie 1 - personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires - FIQ

CISSS DES LAURENTIDES – AM-2001-8000

- 1) **Services de santé courants 40 %**
(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
0268 services ambulatoires Thérèse-de-Blainville (TDB) - Lac-des-Deux-Montagnes (LDDM) accueil clinique	70 %	
6127 Deux-Montagnes GMF-U de St-Eustache	60 %	
0238 SSSMI (Santé scolaire, sexualité, maladie infectieuse) Sud Deux-Montagnes/ service courant IVG CLSC	60 %	
0268 services ambulatoires TDB-LDDM (point de service Mirabel)	60 %	

- 2) **Info-santé 60 %**
(70 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

- 3) Soins à domicile (SAD) 60 %**
(70 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)
- Incluant :
- Les soins à domicile réguliers
 - Les soins à domicile en santé mentale
 - L'aide à domicile
 - Le suivi professionnel en ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF)
- 4) Soins à domicile continus 85 %**
- Incluant :
- Le suivi intensif dans le milieu (SIM)
- 5) Inhalothérapie à domicile 70 %**
- 6) Services externes en santé mentale 60 %**
- Incluant :
- Le suivi d'intensité variable (SIV)
 - L'accueil, analyse, orientation et référence (AAOR)
 - Le service ambulatoire en santé mentale de 1^{re} ligne
 - Le service d'évaluation et traitement 2^e et 3^e ligne
- 7) Groupes de médecine familiale (GMF) 60 %**
- Incluant :
- Les GMF
 - Les unités de médecine familiale (UMF)
 - Le planning familial – IVG (interruption volontaire de grossesse)

8) Consultations externes 70 %

Incluant :

- Différents services ambulatoires
- La médecine de jour
- Les cliniques spécialisées
- L'accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie (IPO)

Les exceptions locales		
Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
6072 Deux-Montagnes Hémato-oncologie	85 %	
1084 soins palliatifs lutte contre le cancer	60 %	
4700 service externe hémato-onco/ accompagnement cancer par l'IPO	60 %	
4019 clinique de la mémoire	40 %	
0035 clinique allaitement régional	85 %	
7102 Argenteuil hémato onco IPO	60 %	
1084 soins palliatif lutte contre le cancer	60 %	

9) Santé parentale et infantile 40 %

(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

Incluant :

- Les programmes de santé publique en matière parentale et infantile
- Le développement, l'adaptation et l'intégration sociale

10) Prévention et promotion de la santé 40 %

Incluant :

- Les cliniques de saines habitudes de vie
- Le service de santé aux réfugiés
- La prévention des ITS
- L'immunisation
- La sécurité transfusionnelle
- Les programmes de vaccination
- La santé des jeunes
- La santé scolaire

11) CHSLD 85 %

12) Aigus et urgence 100 %

Incluant :

- L'urgence
- L'urgence psychiatrique
- Les soins intensifs
- Les soins intensifs psychiatriques
- Les grands brûlés
- La néonatalogie
- Le centre antipoison

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
1088 unité de soins de courte durée Rivière-Rouge (soins intensifs)	100 %	
1015 unité des naissances, périnatalité, petite enfance	100 %	

13) Maladies infectieuses 60 %

14) Réadaptation 60 %

Incluant :

- La déficience physique
- La déficience motrice
- La déficience intellectuelle
- Les maladies neuromusculaires
- La myélopathie
- La réadaptation aux personnes toxicomanes
- Les foyers de groupe

15) Surveillance, assistance et accompagnement des patients 85 %

Incluant :

- La réadaptation pour traumatismes cranio-cérébraux
- Les usagers admis pour toxicomanie ou déficience physique
- L'hébergement psychiatrique
- L'intervention et suivi de crise en santé mentale
- Les résidences à assistance continue (RAC)
- L'ÉVAQ
- Le déplacement des usagers autochtones

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
4107 Protection santé publique	40%	60% si plus de six jours de grève

16) Centre de jour 40 %

Incluant :

- L'hôpital de jour
- L'hôpital de jour en santé mentale

17) Services de soutien 40 %

(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

Incluant :

- Le déplacement des usagers entre établissements

18) Services psychosociaux 40 % :

(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

Incluant :

- Les services sociaux
- La psychologie
- Le volet psychosocial des services aux sinistrés

19) Protection de la jeunesse et sécurité publique 40 %

Incluant :

- La santé des jeunes (LPJ - LSJPA – LSSSS)
- Les expertises à la Cour supérieure

20) Diagnostic 60 %

Incluant :

- Les laboratoires
- Les prélèvements
- L'électrophysiologie
- L'endoscopie
- La coloscopie
- L'imagerie médicale
- La physiologie respiratoire

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
7118 physiologie respiratoire	40 %	
4073 physiologie respiratoire et polysomnographie	40 %	

21) Unités de soins 85 %

Incluant :

- Les unités de médecine générale
- Les unités de médecine spécialisée
- Les soins intermédiaires
- La périnatalité
- La pédiatrie
- La gériatrie
- L'hémodialyse
- L'inhalothérapie
- L'hémodynamie
- L'hémato-oncologie
- La radio-oncologie
- La psychiatrie
- L'unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI)

22) Bloc opératoire (moyenne de niveau de service de l'été 2019)

Incluant :

- Le bloc opératoire
- La chirurgie d'un jour
- La salle de réveil

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
6021 Deux-Montagnes Bloc opératoire	70 %	
6030 Deux-Montagnes chirurgie d'un jour	85 %	
1008 bloc opératoire (Mont-Laurier)	85 %	
4013 bloc opératoire (Saint-Jérôme)	70 %	
4018 clinique chx mineure (Saint-Jérôme)	70 %	
7004 endoscopie/ coloscopie (Argenteuil)	60 %	
7004 Argenteuil bloc opératoire	40 %	
2017 bloc opératoire (Des-Sommets)	70 %	
2017 endoscopie (Des- Sommets)	50 %	
2020 chx d'un jour (Des- Sommets)	60 %	
4110 salle de réveil	70 %	

23) Autres activités non visées 40 %

Incluant :

- La santé au travail
- Les projets de recherche
- L'enseignement
- La gestion et le soutien aux autres programmes
- L'administration des soins
- L'administration du personnel

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
7013 Argenteuil, direction des soins infirmiers, santé physique	60 %	
0357 CI pratique professionnelle en soins infirmier bassin sud	60 %	
3008 Pays-d'en-Haut direction qualité soins et services	60 %	

Autres exceptions locales :

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
4104 projet régional trauma cranio cérébral (6900)	40 %	